



Mémo législation de stage

A destination des étudiants

Résumé et rappel de la législation concernant les stages

1. LA CONVENTION DE STAGE

- Document obligatoire à faire signer **AVANT le début du stage** sans quoi la couverture accident du travail ne pourra s'appliquer.
- **A remplir via l'ENT, onglet « Etudier »**, lire le **guide de procédure** qui est à télécharger en 1^{ère} page.
- Comporte **5 signatures obligatoires** : enseignant responsable, tuteur en entreprise, représentant légal de l'organisme d'accueil (direction), représentant de l'université via son Bureau des stages.

Attention!

Toutes modifications manuscrites sur la convention,
effectuées après la signature la rendra caduque :
pour toutes questions contacter le bureau des stages (stages@ut-capitole.fr)

2. ENCADREMENT DU STAGE

- **Un enseignant référent** est obligatoire pour tout stage
- Il doit faire partie de l'équipe pédagogique de la formation de l'étudiant.
- Il doit signer la convention de stage de l'étudiant.

3. LA DUREE DU STAGE

- Ne doit pas dépasser 132 jours de présence en entreprise ou 924 heures **sur la base de 7 heures par jour** (6 mois) dans **le même organisme d'accueil** (en continu ou discontinu).
- Possibilité de faire un stage à temps partiel ou en discontinu: les jours de présence dans l'organisme d'accueil doivent être mentionnés précisément dans la convention de stage.
- **Le stage doit être effectué pendant l'année universitaire, définie en 2017-2018 :**
 - Pour les formations prévoyant un stage obligatoire : du 1^{er} septembre 2017 au 31 octobre 2018.
 - Pour les autres formations : du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.
 - Dérogation pour les étudiants **qui ne renouvellent pas leur inscription en 2018-2019. S'ils ont débuté un stage avant le 31 octobre 2018**, ils pourront être autorisés à déroger aux dispositions prévues à l'article 4. **En aucun cas, la date de fin de stage ne pourra excéder la date du 31 décembre 2018.** Le stage ne pourra cependant pas dépasser les 132 jours.
 - **La prolongation au-delà de la fin de l'année universitaire, n'est autorisée, que s'il à pour but de valider le diplôme**
- **Pour toute demande de prolongation de stage**, la saisie et la signature d'un **avenant est obligatoire** (dans la limite **maximale** des 132 jours de présence en entreprise ou 924 heures pour la durée **totale du stage avenant compris**)
- Pour toute demande d'interruption partielle ou définitive du stage la saisie et la signature d'un avenant est obligatoire.

Attention !

stages effectués en été

Pensez à prendre connaissance des dates de fermeture du Bureau des stages afin d'anticiper vos demandes de conventions.

4. LA GRATIFICATION

- **Obligatoire pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois effectués en France métropolitaine et dans certains territoires d'outre-mer** c'est à dire plus de 44 jours ou 308 heures de présence effective en entreprise (présence consécutive ou non) au cours d'une même année universitaire.
- **Facultative pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois** c'est à dire 44 jours ou moins de présence effective
- Gratification minimum obligatoire = 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale = **3.60€ net de l'heure.**
- Le plafond horaire de la sécurité sociale est revalorisé chaque 1^{er} janvier.
- Si le stage se déroule dans le secteur public **français**, la gratification est obligatoirement égale au montant minimum légal.
- **La gratification de stage n'est pas imposable sur le revenu**, dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance. (1)

Mode de calcul et versement :

- Se calcule à l'heure de présence (3.6€/heure au 1^{er} sept 2017).
- **La gratification est mensuelle** : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage,
- Elle est due dès le 1^{er} jour de stage. Elle varie donc en fonction du nombre de jour travaillés dans le mois.

1

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000029236245>

Exemple : pour un stage du 1^{er} sept au 31 décembre 2016, soit 4 mois calendaires, pour un total de 602 heures effectuées (7h par jour, 35h/semaine) : septembre (154 h), octobre (154 h), novembre (140 h), décembre (154 h), la gratification totale due = **602hx 3,60 € = 2167.2€**

- **Option 1** = versement chaque mois du réel effectué :
 - **septembre (22jrs) = 554.4€**
 - **octobre (22jrs)= 554.4 €**
 - **novembre (20jrs) = 504 €**
 - **décembre (22jrs)= 554.4 €**
- **Option 2** (lissage sur la totalité de la durée de stage) = **2167.2 €/4 mois = versement chaque mois de 541.8 €.**

5. LES AVANTAGES ET DROITS

L'étudiant en stage dans un **organisme privé** à droit **dans les mêmes conditions que les salariés**:

- Accès au restaurant d'entreprise/ tickets restaurants
- Accès aux activités sociales et culturelles
- Prise en charge partielles des titres de transports

L'étudiant en stage dans un **organisme public** peut bénéficier de la **prise en charge partielle de ses trajets domicile/lieu du stage au même titre que les agents**.

Ces avantages offerts n'ont pas à être déduits de la gratification si celle-ci correspond au minimum légal.

Les congés :

- Pour tout stage de plus de 44 jours (plus de 308 heures) **la convention doit prévoir la possibilité de congé**, attention pour autant **les congés ne sont pas nécessairement gratifiés** (rappel : gratification en fonction de la présence effective en stage).

- **S'ils sont gratifiés, ils seront soumis à charges sociales pour l'organisme d'accueil.**

Les jours fériés :

- **Dans les mêmes conditions que les salariés/agents** le stagiaire sera présent ou non dans l'entreprise. S'il est présent il touchera la gratification prévue, s'il n'est pas présent ce sera au choix de l'entreprise de le gratifier ou non
- **Si l'étudiant/e est gratifié/e, la gratification sera soumise à charges sociales pour l'organisme d'accueil.**

Embauche suite au stage :

- Si l'embauche a lieu **dans les 3 mois suivant la fin du stage** : la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai).
- Lorsque l'embauche est **effectuée dans un emploi en correspondance** avec les missions confiées en tant que stagiaire, la durée du stage est entièrement déduite de la période d'essai.
- Lorsque l'embauche est **effectuée suite à un stage de plus de 2 mois**, la durée du stage est prise en compte pour le calcul et l'ouverture des droits à l'ancienneté.

Attention ! **Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à la fin du stage**

Elle mentionne :

- **la durée effective du stage**
- **le montant de la gratification,**

Elle permet de :

- **prouver la réalisation du stage**
- **faire valoir les droits du stagiaire à la retraite en cas de stage gratifié.**

6. LES STAGES A L'ETRANGER

- Possibilité d'imprimer les conventions de stage en langue étrangère (dans Pstage)
- Obligation d'ajouter à la convention de stage une **fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil** concernant les droits et les devoirs du stagiaire
- Si convention de stage française signée = le droit français s'applique sinon **cela peut être le droit étranger**
- C'est le lieu d'implantation du siège social de l'organisme d'accueil qui définit le principe de territorialité de la législation.
- **Organismes d'accueil à l'étranger ne sont pas tenus de gratifier les stages**
- **S'y prendre au moins 1 mois avant le départ pour établir la convention de stage, avec les documents suivants :**
 - **Carte européenne d'assurance maladie** (stage en Europe) ou **attestation de l'extension de votre couverture maladie** (stage hors Europe)
 - **Copie Assurance rapatriement**
 - **Responsabilité civile**

POUR TOUTES QUESTIONS

SUIO-IP

Bureau des stages :

Bâtiment Arsenal / 3ème étage

Chiraz Aouadi AR 379 - 05 61 63 35 18

Lydia Scotto AR 381 - 05 61 63 37 35

Et spécifiquement sur la législation :

Contact : stages@ut-capitole.fr

25 Septembre 2017 - SUIO-IP/ Bureau des stages - stages@ut-capitole.fr

Annexes

LES TEXTES EN VIGUEUR (liste non exhaustive)

- Délibération du CFVU du 7 mars 2017 relative à l'approbation du calendrier universitaire de l'année 2017-2018-Université Toulouse 1 Capitole
- Code de l'éducation :
Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur
- [Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.](#)
- Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)